

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0007
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE ANTOINE VIGNOY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE ANTOINE VIGNOY en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE ANTOINE VIGNOY afin de garantir la commodité de passage ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ; ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE ANTOINE VIGNOY.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE ANTOINE VIGNOY

2.1 - Sens de circulation :

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- section comprise entre la RUE SAINT-SYMPHORIEN et la RUE DE NAMBOT.

2.2 - Régime de priorité aux intersections RUE ANTOINE VIGNOY :

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE DE NAMBOT :

- Les usagers circulant sur la RUE ANTOINE VIGNOY sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DE NAMBOT, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE ANTOINE VIGNOY.

RUE SAINT-SYMPHORIEN :

- Les usagers circulant sur la RUE ANTOINE VIGNOY sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE SAINT SYMPHORIEN, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE ANTOINE VIGNOY.

2.3 - Restriction de circulation RUE ANTOINE VIGNOY

Obligation de tourner à gauche ou à droite :

- Les usagers circulant sur la RUE ANTOINE VIGNOY sont tenus de tourner à gauche à l'intersection avec la RUE DE NAMBOT. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau " B 21-2 ".

2.4 - Vitesse autorisée.

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 30 km par heure (zone 30).

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement dans la RUE ANTOINE VIGNOY

3.1 - Stationnement unilatéral alterné semi-mensuel

Sur la section de voie, un stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules est instauré. Ce stationnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des n° impairs
- du n° 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs

3.2- L'interdiction est matérialisée par la création d'une bande jaune continue ou pointillée.

Ligne jaune continue :

- entre les n° 8 et 12 de la RUE ANTOINE VIGNOY (côté des immeubles pairs).

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits et considérés comme abusif.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la VILLE DE NIORT.

Article 6 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX